

Pradine, Linstant. Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti... / Par le Baron ... Tome 4ème; 1818-1823. Paris: Auguste Durand, 1860. pp. 301-324, art. 29

N° 1000. --- *Loi sur l'organisation judiciaire et sur la police des tribunaux (1).*

Port-au-Prince, le 13 février 1826.

La Chambre des Représentants des communes,

Art. 29. Ils dressent tous procès-verbaux ou actes de notoriété ayant pour but de constater des droits de propriété ou l'adirement des titres y relatifs, la perte ou l'avarie des marchandises, ou tous autres faits résultant de force majeure, dont la connaissance exclusive est du ressort de la justice de paix (2).

Il leur est interdit, sous peine de destitution, de dresser aucune enquête, de recevoir aucune déclaration ayant pour objet d'établir la preuve de la paternité en faveur des enfants naturels.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 23 janvier 1826, an xxiii de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : ARDOUIN.

Les Secrétaires, signé : Lh. ST-MACARY et HYPOLITE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'organisation judiciaire et sur la police des tribunaux*; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

A la Maison nationale, Port-au-Prince, le 9 février 1826, an xxiii^e.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : CHANLATTE et LAROSE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif, etc.

Palais national, du Port-au-Prince, le 13 février 1826, an xxiii^e de l'Indépendance.

Signé : BOYER.